

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 26 septembre 2025	N° 2025-435

Convocation du 19 septembre 2025

Aujourd'hui vendredi 26 septembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAS, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES

M. Max COLES à M. Fabrice MORETTI

Mme Eve DEMANGE à M. Olivier CAZAUX

M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Nathalie LACUEY à Mme Françoise FREMY

M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS

M. Thierry MILLET à M. Christian BAGATE

M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET

M. Michael RISTIC à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

M. Jean-Baptiste THONY à Mme Camille CHOPLIN

M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX

Mme Josiane ZAMBON à M. Alexandre RUBIO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h45

M. Michel POIGNONEC à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1110533-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié : 03/10/2025

	Conseil du 26 septembre 2025	Délibération
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	N° 2025-435

Redevance d'occupation du domaine public RODP au titre des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement collectif - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le domaine public de Bordeaux Métropole, lorsqu'il fait l'objet d'occupations privatives, emporte obligatoirement le versement d'une redevance par l'occupant. Ce principe de non-gratuité de l'occupation du domaine public est expressément prévu à l'article L. 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ce caractère onéreux se justifie non seulement par un souci de bonne gestion du patrimoine de la collectivité, mais également par une atteinte « tolérée » aux droits d'accès de tous les usagers au domaine public. La redevance s'affiche donc comme une sorte de compensation, de contrepartie des avantages spécifiques consentis au bénéficiaire d'un titre d'occupation et doit tenir compte dans la fixation de son montant des « *avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation* ».

En application de ce principe, l'exploitant des réseaux publics d'eau et d'assainissement est soumis à redevance.

Ce niveau de redevance était contractuellement prévu avec les sociétés délégataires de l'exploitation des services de l'eau potable (Suez) et de l'assainissement (SABOM).

Le choix du mode d'exploitation en régie desdits services publics, emporte nécessité de délibérer sur le montant de cette redevance due par la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

En effet, aux termes du contrat d'objectifs conclu entre Bordeaux Métropole et la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, il appartient au conseil métropolitain de délibérer sur le montant de la redevance d'occupation du domaine public qu'elle percevra de la régie dans le respect des modalités définies par le décret 2009-1683 du 30 décembre 2009, au titre de l'occupation par les réseaux publics d'eau et d'assainissement du domaine public de Bordeaux Métropole.

Celle-ci est cependant plafonnée par l'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose : « *La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement est déterminée par le conseil municipal dans la limite d'un plafond fixé au 1er janvier 2010 à 30 euros par kilomètre de réseau [soit 40,55 euros en valeur 2025], hors les branchements, et à 2 euros par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors les regards de réseaux d'assainissement.* ».

Proposition :

Les dispositions de la délibération n°2018/435 du 6 juillet 2018 portant tarifs de la redevance annuelle relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de Bordeaux Métropole ne prévoient de tarification que pour les canalisations souterraines qui peuvent accueillir de l'électricité, des liaisons informatiques, des hydrocarbures, de l'eau et

de l'assainissement, sans affectation spécifique, et qui appartiennent à des particuliers, sur des linéaires relativement modestes à l'échelle desquels il n'est pas approprié de parler de réseau.

Une telle tarification ne saurait donc être appliquée à un réseau public d'assainissement et d'eau potable tel qu'envisagé par l'article R2333-121 du CGCT. Outre cette inapplicabilité, le montant de la redevance auquel elle aboutirait se trouve très largement supérieur au plafond rappelé.

Il est donc proposé de maintenir le niveau de la redevance contractuellement prévu aux contrats de délégation des délégataires des services publics d'eau potable et d'assainissement sortants, ces montants se situant respectivement à un niveau similaire (Suez : 18,68 € valeur 2025 ; Sabom : 18,20 € valeur 2025) harmonisé à titre de simplification à 18,44 €/km linéaire.

Ce montant s'entendrait tous équipements associés inclus (présence d'ouvrages divers annexes), hors les branchements.

Il est également précisé qu'une facturation minimale de 20 € (non révisable) sera appliquée.

Le montant de la redevance au km linéaire serait actualisable sur la base de l'index « ingénierie » défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Calcul d'indexation de la RODP : (Longueur du réseau en km) * dernier montant de redevance au km linéaire * nouvel indice / ancien indice.

A cette fin, il convient de créer une nouvelle rubrique applicable aux occupations du domaine public routier par des réseaux publics d'assainissement et d'eau potable (y compris ouvrages associés), selon les modalités suivantes :

Occupation par des réseaux publics d'assainissement et d'eau potable (y compris ouvrages associés, hors Branchements) - Le minimum de perception est de 20 €			
	Unité		Redevance
	km		18,44 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R2333-121 à R2333-123 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques en son article L. 2125-3 ;

Vu la délibération n°2018/435 du 6 juillet 2018 portant tarifs de la redevance annuelle relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier de Bordeaux Métropole par les réseaux d'eau et d'assainissement, toujours en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : de créer une redevance spécifique relative à l'occupation du domaine public de Bordeaux Métropole au titre des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 2 : de porter le montant de la redevance à 18,44 €/km linéaire de réseaux d'eau potable et d'assainissement, lequel sera actualisé au 1er janvier de l'année N proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Article 3 : d'autoriser Madame la Présidente à signer, au début de chaque année, l'arrêté portant actualisation du tarif dédié, en fonction de la clause d'indexation.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 septembre 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,